

COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 5 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : **25** Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Laurence MEUNIER, Jean-Marc CHAPPAZ, Emeric MOREL, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON, Hugues JEANTET, Eliane BERTIN, Jacques MEILHON, Anne-Marie MATHIEU, Clément PERRIER, Renée TORRES, Marc ZIOLKOWSKI

Absents excusés : Olivier BAREILLE, Béatrice BOULANGE, Fanny LEBAYLE, Christel DECATOIRE

Pouvoirs : **3** Béatrice BOULANGE à Monia FAYOLLE
Fanny LEBAYLE à Elodie RELING
Christel DECATOIRE à Olivier BAREILLE

Secrétaire de séance : Michel LAGIER

Date de la convocation : 29 novembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 29 novembre 2022

Délibération n° 3

Délibération n° 066/2022 – Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le SIAHVY et la commune de Grézieu-la-Varenne

Le schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune avait été élaboré en 2011. Depuis, les réseaux d'eaux pluviales n'avaient pas fait l'objet de travaux significatifs.

Dans le cadre de la modification de son Plan Local d'Urbanisme réalisée courant 2018, la commune avait défini six secteurs stratégiques amenés à se densifier. L'étude réalisée sur les réseaux d'eaux pluviales de ces différents secteurs, afin de déterminer l'adéquation des ouvrages existants avec les débits à évacuer après urbanisation, avait démontré que des travaux d'extension et/ou de redimensionnement des réseaux d'eaux pluviales devaient être envisagés.

Par ailleurs, le schéma directeur des eaux usées intercommunales du SIAHVY avait identifié plusieurs secteurs de la commune comme générateurs d'apport d'eaux pluviales au sein des réseaux de collecte unitaires.

Pour ces raisons, la commune avait engagé, en 2019, son programme de requalification des réseaux de collecte des eaux pluviales.

Par souci d'efficacité, le SIAHVY, exerçant la compétence assainissement des eaux usées, et la commune, ayant compétence en matière d'eaux pluviales, se sont rapprochés afin de mener une réflexion commune sur les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Les travaux d'extension du bassin de rétention des eaux pluviales de la Chaudanne nécessitent la déviation du réseau d'eaux usées existant.

Afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, il est d'intérêt commun de confier la réalisation de l'ensemble des études et des travaux correspondants à un seul maître d'ouvrage.

En conséquence, le SIAHVY et la commune ont souhaité désigner celui ou celle qui assurera, seul(e) et à titre gratuit, la maîtrise d'ouvrage du chantier susmentionné et définir, au travers d'une convention, les conditions et l'organisation du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, en application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, le SIAHVY a décidé de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune.

A ce jour, le montant des travaux d'eaux usées est estimé à 28 374,00 euros HT et celui des honoraires de maîtrise d'œuvre à 952,59 euros HT.

La commune assurera la liquidation de l'ensemble des dépenses liées à l'opération. Le SIAHVY sera redevable envers la commune des sommes liées à son ouvrage et réellement acquittées par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L.2422-12,

VU le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du SIAHVY à la commune de Grézieu-la-Varenne, pour le dévoiement du réseau d'eaux usées lié à l'extension du bassin de rétention des eaux pluviales de la Chaudanne, qui en précise les conditions d'organisation et fixe le terme,

CONSIDERANT l'intérêt commun de confier la réalisation de l'ensemble des études et des travaux correspondants à un seul maître d'ouvrage afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du SIAHVY à la commune de Grézieu-la-Varenne pour le dévoiement du réseau d'eaux usées lié à l'extension du bassin de rétention des eaux pluviales de la Chaudanne, telle qu'annexée à la présente délibération.

DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire afin de la signer ainsi que tous avenants et tous documents afférents à ce dossier.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20221205-051222_0662022-DE
Reçu le 08/12/2022

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne





CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE SIAHVY ET LA COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron, dont le siège est situé 20 chemin du Stade 69670 VAUGNERAY, représenté par son Président, Monsieur Safi BOUKACEM, dûment habilité par délibération du comité syndical n° du ci-après désigné « **le SIAHVY** »,

D'une part,

et

La commune de Grézieu-la-Varenne, sise Hôtel de Ville, 16 avenue Emile Evellier 69290 GREZIEU-LA-VARENNE, représentée par son Maire, Monsieur Bernard ROMIER, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° du ci-après désigné « **la commune** »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »,

PREAMBULE

Le schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune avait été élaboré en 2011. Depuis, les réseaux d'eaux pluviales n'avaient pas fait l'objet de travaux significatifs.

Dans le cadre de la modification de son Plan Local d'Urbanisme réalisée courant 2018, la commune avait défini six secteurs stratégiques amenés à se densifier. L'étude réalisée sur les réseaux d'eaux pluviales de ces différents secteurs, afin de déterminer l'adéquation des ouvrages existants avec les débits à évacuer après urbanisation, avait démontré que des travaux d'extension et/ou de redimensionnement des réseaux d'eaux pluviales devaient être envisagés.

Par ailleurs, le schéma directeur des eaux usées intercommunales du SIAHVY avait identifié plusieurs secteurs de la commune comme générateurs d'apport d'eaux pluviales au sein des réseaux de collecte unitaires.

Pour ces raisons, la commune avait engagé, en 2019, son programme de requalification des réseaux de collecte des eaux pluviales.

Par souci d'efficacité, le SIAHVY, exerçant la compétence assainissement des eaux usées, et la commune, ayant compétence en matière d'eaux pluviales, se sont rapprochés afin de mener une réflexion commune sur les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Les travaux d'extension du bassin de rétention des eaux pluviales de la Chaudanne nécessitent la déviation du réseau d'eaux usées existant.

Afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, il est d'intérêt commun de confier la réalisation de l'ensemble des études et des travaux correspondants à un seul maître d'ouvrage.

En conséquence, le SIAHVY et la commune ont souhaité désigner celui ou celle qui assurera, seul(e) et à titre gratuit, la maîtrise d'ouvrage du chantier susmentionné et définir, au travers de la présente convention, les conditions et l'organisation du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, en application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, le SIAHVY décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, portant sur le transfert de maîtrise d'ouvrage, le SIAHVY décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune, qui l'accepte, dans les conditions de la présente convention.

Ce transfert concerne les études et les travaux pour la déviation du réseau d'eaux usées en lien avec l'extension du bassin de rétention des eaux pluviales de la Chaudanne.

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

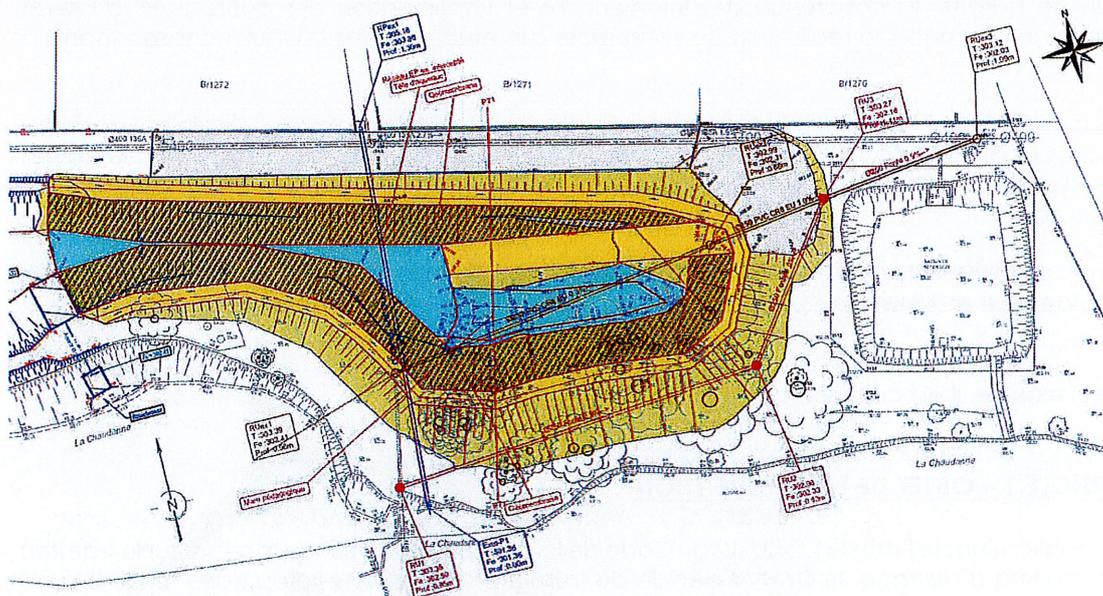
ARTICLE 2 – PROGRAMME DE TRAVAUX

Le SIAHVY transfère temporairement à la commune la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la réalisation du dévoiement du réseau d'eaux usées présent dans l'emprise du site afin de permettre la réalisation du bassin.

Les travaux comprennent :

- la réalisation d'un regard pour le raccordement sur le réseau existant en rive gauche de la Chaudanne,
- la fourniture et pose d'un collecteur EU en fonte d'assainissement à revêtement intérieur en ciment alumineux, DN 250,
- la fourniture et pose de regards préfabriqués, avec tampons fonte Ø 610 mm, classe 400 kN,
- la fourniture et pose de tés de curage avec contrepoids, à l'intérieur des regards, y compris coudes de changement de direction,
- le raccordement sur le regard aval,
- la dépose du collecteur existant abandonné,
- les sujétions pour maintien de l'écoulement durant les travaux, notamment pompage si nécessaire,
- la confection du fond de forme et de l'assise pour le comblement des zones manquant de matériaux,
- toutes les dispositions pour ne pas créer d'obstruction au réseau et à l'écoulement lors des raccordements notamment.

La pente minimale du réseau sera de 0,5 %.



ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le montant des travaux de dévoiement du réseau d'eaux usées est estimé à **28 374,00 euros HT**.

Le montant prévisionnel des honoraires de maîtrise d'œuvre est de **952,59 euros HT**.

ARTICLE 4 – MAITRISE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre afférente est confiée à un bureau d'études par la commune.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

La commune exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2421-1 du Code de la commande publique.

En tant que maître d'ouvrage unique, la commune assume toutes les responsabilités attachées à cette fonction et est seule compétente pour mettre en œuvre l'ensemble des procédures nécessaires à cette opération.

La mission de maîtrise d'ouvrage unique de la commune sera réalisée sur la base du programme et de l'enveloppe financière prévisionnels définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

La commune aura notamment en charge :

5.1 – Marché de travaux

La commune prend en charge l'ensemble de la procédure de marché public relative aux travaux à effectuer.

Le SIAHVY sera associé à la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

Dans le respect des règles de la commande publique qui lui sont applicables et de son règlement interne des marchés publics, le marché de travaux sera attribué par la commune, après avis de sa commission MAPA à laquelle seront associés des représentants du SIAHVY.

La commune assure la gestion et le suivi du marché tout comme les négociations et signatures d'avenants éventuels.

La commune signe tous devis nécessaires à l'opération (sondage...) et en avise le SIAHVY.

5.2 – Demande d'autorisation administrative, permission de voirie, occupation temporaire du domaine public, relation avec les concessionnaires

La commune est en charge de l'obtention de toutes les autorisations utiles à l'opération.

Elle est investie des droits et obligations découlant de sa qualité de maître d'ouvrage unique vis-à-vis des usagers, des tiers et des cocontractants.

5.3 – Vérification des demandes d'acomptes et factures, mandatement, liquidation

La commune assure le suivi administratif et financier ainsi que la liquidation des dépenses correspondantes.

5.4 – Suivi du chantier

La commune est en charge du suivi du chantier.

Le SIAHVY sera associé à l'ensemble des réunions de chantier et sera destinataire de tous les comptes-rendus de réunion.

5.5 – Organisation des opérations préalables à la réception et réception

Le SIAHVY assiste aux opérations préalables à la réception des travaux et émet, le cas échéant, toute observation qu'il juge utile sur les réserves et la réception auprès de la commune.

La commune prononce la réception des travaux et la levée des réserves. La commune transmet au SIAHVY une copie de la décision de réception des ouvrages, laquelle comporte les observations faites par le SIAHVY au titre de l'alinéa précédent.

5.6 – Garanties et actions contractuelles

La commune assure toutes les actions relatives à la responsabilité contractuelle ainsi que celles relatives à l'exercice de la garantie de parfait achèvement.

A la date d'effet de la réception, les parties bénéficient de la garantie biennale de bon fonctionnement et de la garantie décennale pour leur réseau respectif.

ARTICLE 6 – REMISE DE L'OUVRAGE

La réception des travaux entraîne la remise du réseau d'eaux usées au SIAHVY.

A compter de la date d'effet de la réception des travaux, la garde, l'exploitation et l'entretien du réseau d'eaux usées relevant de la compétence du SIAHVY lui sont transférés.

La commune et le SIAHVY assumeront les prérogatives du propriétaire pour leur ouvrage respectif à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

ARTICLE 7 – REMISE DE DOCUMENTS

A l'achèvement de l'opération, il sera remis au SIAHVY les documents suivants :

- une copie du marché de travaux ;
- une copie des comptes-rendus des réunions de chantier et des procès-verbaux et décisions concernant la réception, et la levée des réserves le cas échéant ;
- une copie du DGD ;
- une copie du dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement).

ARTICLE 8 – MODALITES DE FINANCEMENT

La maîtrise d'ouvrage unique est assurée par la commune à titre gratuit.

La commune assure la liquidation des dépenses liées à l'opération décrite dans la présente convention.

Le SIAHVY est redevable envers la commune des sommes liées à son ouvrage et réellement acquittées par la commune (y compris les révisions de prix). A cet effet, il s'engage, pendant toute la durée de l'opération, à inscrire à son budget les crédits nécessaires et à assurer le financement de son programme dans les limites de son enveloppe financière prévisionnelle fixée à l'article 3 de la présente convention. Toute modification de l'enveloppe financière prévisionnelle, à l'exception des modifications induites par l'application des révisions de prix, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La commune émet des titres de recettes toutes taxes comprises, avec la mention du montant hors taxes, à l'encontre du SIAHVY, pour le remboursement de l'ensemble des prestations (études et travaux) lui incombant. Elle fournit, avec chaque titre de recette, la copie des factures acquittées correspondantes.

Le paiement intervient dans un délai de 30 jours, à compter de la réception du titre de recette, par mandat administratif adressé au :

Service de Gestion Comptable de Givors – 1 rue Jacques Prévert – 69700 GIVORS

Lorsque l'opération est achevée, la commune transmet au SIAHVY un état des dépenses et des remboursements du SIAHVY signé par l'ordonnateur et le comptable public.

ARTICLE 9 – RECUPERATION DE LA TVA

Chaque partie récupère la TVA qui a grevé son investissement.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à apporter à la présente convention s'effectuent par avenant écrit, conclu entre les parties.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour l'une des raisons suivantes :

- pour un motif d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation de la présente convention, le SIAHVY sera tenu au remboursement des sommes déjà versées par la commune.

ARTICLE 13 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En tant que maître d'ouvrage unique, la commune peut agir en justice en lieu et place du SIAHVY pendant toute la durée de la convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Elle doit, avant toute action, informer le SIAHVY.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. A défaut, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires.

A Vaugneray, le

A Grézieu-la-Varenne, le

Pour le SIAHVY

Pour la commune

Safi BOUKACEM
Président

Bernard ROMIER
Maire